



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Mai 2017

L'actualité de la profession

Nomination de François Bayrou place Vendôme

Le 17 mai dernier, **François Bayrou a été nommé garde des Sceaux, ministre de la Justice**. Lors de la passation de pouvoir, celui-ci a reçu le soutien de son prédécesseur, Jean-Jacques Urvoas, sur les deux grands textes qu'il a déjà prévu de porter dans les prochaines semaines : la loi de moralisation de la vie publique et la loi de programmation quinquennale du budget de la justice.

Le Président de la Conférence Yves Mahiu rencontrera très prochainement le nouveau Ministre pour lui faire part des attentes des barreaux de France sur les nombreux sujets de préoccupation pour les confrères, à commencer par la défense des territoires et de la carte judiciaire ou encore l'accès au droit et à la justice.

Le Président Mahiu rendra compte fidèlement aux bâtonniers du contenu de cet entretien.

Tarifs de postulation en matière de saisies, partage, licitation et sûretés judiciaires

La loi du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* a élargi le champ de la postulation des avocats au ressort de la cour d'appel et supprimé le tarif de la postulation, à l'exception des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation.

Pour la fixation de ces tarifs réglementés, la Chancellerie a travaillé en étroite collaboration avec la profession d'avocat via un groupe de travail constitué au sein du CNB et présidé par Madame le Bâtonnier Dominique de Ginestet, membre du collège ordinal.

C'est le 10 mai qu'a été publié au Journal officiel le décret n° 2017-862 relatif aux tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires. Ce texte de mise en place du nouveau dispositif est conforme aux attentes de la profession.

Pour la partie de leurs honoraires réglementés, les avocats seront soumis aux dispositions du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 *relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice*, étant précisé qu'ils n'auront aucune obligation de transmission aux instances professionnelles d'informations statistiques, comme le prévoyait initialement ce décret (voir décision du Conseil d'Etat du 24 mai, req. n° 398801).

Ces dispositions entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de **l'arrêté portant fixation de ces tarifs, lequel est déjà rédigé et n'attend plus que la signature du nouveau locataire de la place Vendôme**.

Dans cette attente, des dispositions transitoires sont prévues : les anciens tarifs de postulation devant les tribunaux de grande instance restent applicables aux instances en cours avant le 8 août 2015. Ces anciens tarifs restent également applicables, dans les matières de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, aux instances en cours avant l'entrée en vigueur de ce décret.

Escroquerie / Exercice illégal de la profession d'avocat

A la fin du mois de mars, le tribunal correctionnel de Bourgoin-Jallieu a condamné un homme originaire de Béziers à 3 ans de prison ferme pour s'être fait passer pour un avocat et avoir plaidé des affaires devant des tribunaux du Rhône et de l'Isère, alors qu'il n'avait aucun diplôme.

Ce cas de figure n'est hélas pas isolé. Le bâtonnier d'Orléans a ainsi rappelé à la Conférence que, par arrêt du 13 janvier 2016, la Cour d'appel d'Orléans avait dans une espèce similaire condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis une personne ayant usurpé le titre, le diplôme et la qualité d'avocat.

Les bâtonniers sont invités à se montrer particulièrement vigilants, par exemple en mettant en place, avec leurs chefs de juridictions, les conditions dans lesquelles une vérification de la réelle qualité d'avocat pourrait être assurée lorsque des individus se présentent en robe alors qu'ils sont totalement inconnus des magistrats et des confrères présents à l'audience.

Sociétés pluri-professionnelles d'exercice : enfin un cadre législatif

Les avocats peuvent désormais exercer au sein d'une structure commune avec des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice, notaires, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, conseils en propriété industrielle ou encore experts comptables.

En effet, c'est le 8 mai que les décrets d'application de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 *relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé* sont parus, ouvrant ainsi un nouveau mode d'exercice aux professionnels du droit (décrets n° 2017-794, 2017-795, 2017-798 et 2017-801).

Le cadre réglementaire de l'interprofessionnalité est donc dorénavant posé... reste à voir si les professionnels visés seront nombreux à se saisir de cette opportunité.

Dans le prolongement de cette publication, l'Assemblée générale du CNB a décidé de constituer un groupe de travail afin de réfléchir à l'organisation et aux conséquences pratiques de la pluralité d'exercice. Ce groupe, dans lequel siège pour la Conférence le bâtonnier Olivier Fontibus, vice-président, présentera ses conclusions lors de l'AG du CNB des 7 et 8 juillet prochains.

L'agenda du Président

11 mai

19 h : Réunion du Collège ordinal du CNB

12 mai

12h30 : Déjeuner avec un groupe de bâtonniers

17h : AG CNB

15 mai

Rencontres des barreaux francophones au Luxembourg

18 - 20 mai

Session de formation en Outre-mer (Fort-de-France)

24 mai

Réunion de travail avec le Bâtonnier de Bastia

25 mai

Congrès de la FNUJA (Bastia)

27 mai

Réunion de la Conférence régionale du grand-est (Bastia)

30 mai

Dîner avec les membres du Bureau

31 mai

9h - 17h : Réunion du Bureau

La vie de la Conférence

D'une session de formation à l'autre...

C'est dans une atmosphère conviviale que s'est tenue à Fort-de-France, du 18 au 20 mai dernier, la session de formation des responsables ordinaires organisée annuellement dans les barreaux ultra-marins et consacrée cette année à « *l'Ordre et l'honneur de l'avocat* ».

Retransmise par visio-conférence à Pointe-à-Pitre et à Cayenne, cette session a été suivie par une quarantaine de participants. Ces journées ont été l'occasion d'évoquer les nombreuses problématiques afférentes aux honoraires, parmi lesquelles les réclamations, la taxe, la procédure de première instance, d'appel ou encore la valorisation économique de la prestation de l'avocat.

Le bâtonnier de Fort-de-France, Dominique Nicolas, les bâtonniers Bernard Pancrel et Magali Robo-Cassilde de Pointe-à-Pitre et de Cayenne ainsi que le bâtonnier Patrick Lingibé, membre du collège ordinal, doivent être remerciés pour leur implication dans l'organisation de cette session.

Les rapports remis aux participants sont téléchargeables sur le site Internet de la Conférence (onglet « travaux - rapports »).

Déjà se profile la **prochaine session de formation qui se déroulera du 8 au 10 juin à Poitiers** sur le thème : « *les barreaux confrontés aux difficultés des avocats* ».

Le programme de cette journée a été adressé aux bâtonniers qui sont invités à le diffuser largement auprès des membres de leurs conseils de l'ordre, étant rappelé que le nombre de places est limité à 80 participants.

CNB : élections du nouveau collège ordinal province

Le mardi 21 novembre prochain auront lieu les élections de renouvellement des membres du Conseil national des barreaux pour la mandature 2018 - 2020.

Depuis le début de l'année, le Bureau de la Conférence, par la voix du Président Mahiu, s'est impliqué pour que les élections des 24 membres du collège ordinal province soient un succès. Dans le cadre du dispositif qui a été arrêté à cette fin, chaque Conférence régionale a choisi en son sein plusieurs candidats, lesquels se sont formellement engagés à respecter une « charte des élus du collège ordinal ».

Cette charte a pour objet de poser les principes généraux présidant aux rapports entre la Conférence et les élus au collège ordinal province, ainsi que les engagements pris par ces derniers envers la Conférence.

La liste définitive des candidats soutenus par la Conférence des bâtonniers sera arrêtée en Bureau au cours du mois de juin et ceux-ci seront officiellement investis lors de l'Assemblée générale qui se déroulera le 30 juin à Marseille.

Cette élection revêt une importance majeure pour la profession et la Conférence s'investira pour porter aux responsabilités un collège ordinal fort et uni.

Journée des fiscalistes 2017 : la mobilisation des bâtonniers

Le 11 mai dernier s'est tenue dans toute la France la journée des fiscalistes.

Cette année encore, **les barreaux ont été nombreux à se mobiliser pour aider les contribuables à remplir leurs déclarations de revenus par le biais de consultations gratuites.** Plus de quarante bâtonniers ont, en effet, informé la Conférence de leur participation à cette opération nationale, qui répond à la volonté des barreaux de faciliter l'accès au droit pour tous et qui démontre également que le conseil fiscal constitue l'une des missions de l'avocat.

Cette mobilisation a été largement médiatisée grâce à une campagne d'information relayée dans la presse locale. Prochaine édition en mai 2018 !

Disparition du Bâtonnier Raymond Bondiguel de Rennes

C'est avec une profonde émotion que la Conférence a appris le décès brutal du bâtonnier Raymond Bondiguel, avocat honoraire et ancien bâtonnier du barreau de Rennes, survenu le jeudi 4 mai dernier.

Profondément investi dans la défense des intérêts des avocats, le bâtonnier Bondiguel avait notamment été à l'origine du regroupement des CARPA de Bretagne, l'un des premiers regroupements de CARPA en France, dont le succès ne s'est jamais démenti. Il était également intervenu à plusieurs reprises lors de sessions de formations ordinaires de la Conférence.

Représentant la Conférence aux obsèques, Madame le Bâtonnier Maryvonne Lozachmeur, vice-présidente, a pu présenter au bâtonnier Serge Nonorgue, à tous les membres du barreau ainsi qu'à la famille du bâtonnier Bondiguel, ses plus vives condoléances.

C'est à lire sur le site Internet de la Conférence

- Le vademecum de la Conférence sur « *la procédure de divorce par consentement mutuel par acte d'avocat déposé au rang des minutes d'un notaire* » accompagné d'un modèle de convention, actualisé suite à la parution du décret d'application de la loi J21
- « *Les avocats sont chez eux dans les palais de justice* » : L'interview d'Yves Mahiu paru dans la Gazette du Palais du 9 mai 2017, n°18
- Le tableau de bord 2017 de la justice dans l'Union européenne
- La Newsletter du CCBE du mois d'avril

Quelques dates à retenir

8 - 10 juin - Poitiers : Session de formation sur « Les barreaux confrontés aux difficultés des avocats »

16 juin - Paris : Réunion des Présidents de Conseils régionaux de discipline

30 juin - Marseille : Assemblée générale

30 août - 2 septembre - Vichy : 5^{ème} Université d'été des barreaux

La Conférence et... les décrets d'application de la loi J21

Le 10 mai sont parus au JO plusieurs décrets mettant en œuvre la loi du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle*.

Le premier (n° 2017-888) prend les dispositions de coordination nécessaires à l'introduction d'un socle commun aux **actions de groupe et à la création de l'action en reconnaissance des droits**.

Le second (n° 2017-889) met en application le **transfert de la gestion des PACS aux officiers de l'état civil en mairie**.

Le troisième (n° 2017-890) assure la **modernisation et la dématérialisation de la gestion de l'état civil**.

Le quatrième (n° 2017-897) permet de préciser le **fonctionnement du « service d'accueil unique du justiciable »** (SAUJ).

Le cinquième (n° 2017-896) supprime l'homologation par le juge des **procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire**.

Outre ces décrets d'application J21, **deux autres décrets visant à simplifier la procédure civile** ont été adoptés : l'un à titre général (n° 2017-892) et l'autre s'agissant spécifiquement de l'appel (n° 2017-891).

La Conférence, par le biais de la Commission civile dirigée par le bâtonnier Hélène Fontaine, a adressé aux bâtonniers plusieurs notes explicatives et continuera à communiquer au mois de juin sur ces décrets. La Commission civile se tient à la disposition des bâtonniers pour répondre à leurs interrogations sur l'interprétation de ces textes.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative et réglementaire

Sociétés pluri-professionnelles d'exercice (décret n° 2017-801 du 5 mai 2017)

Publié au Journal officiel du 7 mai, ce décret modifie certaines règles relatives à la profession d'avocat afin de tirer les conséquences de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 *relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé*, lesquelles constituent désormais une des modalités d'exercice de la profession d'avocat. Ce décret est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 8 mai 2017 (voir supra).

Dates et horaires de l'examen d'accès au CRFPA (arrêté du 5 mai)

Publié au Journal officiel du 10 mai, cet arrêté détermine les dates, désormais nationales, ainsi que les horaires des épreuves écrites d'admissibilité à l'examen d'entrée au Centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA). La première épreuve de la note de synthèse aura ainsi lieu le 1^{er} septembre 2017, suivie du droit des obligations le 4 septembre, du cas pratique le 5 septembre et de l'épreuve de procédure le 6 septembre. L'horaire du début des épreuves est différent selon que l'examen se déroule en métropole ou outre-mer, afin de tenir compte du décalage horaire et de faire passer l'examen en même temps à tous les étudiants.

Suppression des juridictions de proximité et des juges de proximité (décret n° 2017-683 du 28 avril 2017)

Publié au Journal officiel du 30 avril, ce décret modifie le code de l'organisation judiciaire, le code de procédure civile et le code de procédure pénale en supprimant toute référence aux juridictions et juges de proximité. Pris notamment pour l'application de l'article 15 de la loi du 18 novembre 2016 *de modernisation de la Justice du XXI^{ème} siècle*, il parachève les dispositions déjà adoptées en vue de la suppression des juridictions de proximité. Ce texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017, à l'exception de son article 4 qui est entré en vigueur le lendemain de sa publication. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2017, en matière civile, les procédures en cours devant les juridictions de proximité seront transférées en l'état au tribunal d'instance ; en matière pénale, les procédures en cours devant les tribunaux de police et les juridictions de proximité supprimés seront transférées en l'état aux tribunaux de police territorialement compétents.

Jurisprudence

Infraction déontologique : cumul des sanctions pénales et disciplinaires

Par un **arrêt du 11 mai** (Pôle 2, 1^{ère} chambre), la Cour d'appel de Paris a considéré que la complicité d'abus de confiance et de complicité d'usurpation du titre d'avocat peuvent faire l'objet d'une double poursuite, pénale et disciplinaire dans la mesure où ils donnent lieu à des sanctions de nature différente : pénale d'une part avec la peine complémentaire d'interdiction d'exercer pendant cinq ans la profession réglementée d'avocat et disciplinaire d'autre part avec un éventail de sanctions plus large allant jusqu'à la radiation. Ces sanctions poursuivent par ailleurs un intérêt différent : la sanction pénale visant à la protection de l'intérêt général de la société alors que la sanction disciplinaire a pour but de protéger les clients de l'avocat poursuivi.

Comparateurs d'avocats : les tiers non tenus par les règles déontologiques de la profession

Par un **arrêt du 11 mai** (n° 16-13669), la première chambre civile de la Cour de cassation a partiellement cassé un arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait notamment condamné Jurisystem pour non-respect des règles de la profession d'avocat. Cette société commerciale exploitait le site « avocat.net » (devenu « alexia.fr ») qui proposait la notation d'avocats par le biais d'un comparateur. Au visa de l'article 15 du RIN et de l'article L. 121-1 du code de la consommation, la Cour de cassation dit pour droit que les tiers ne sont pas tenus par les règles déontologiques de la profession d'avocat et qu'il leur appartient seulement, dans leurs activités propres, de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente.

Pas de postulation en appel en matière sociale

Dans un **avis du 5 mai** (n° 17006), la Cour de cassation a considéré que les règles de postulation prévues par la loi du 31 décembre 1971 ne s'appliquent pas devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale, consécutivement à la mise en place de la procédure avec représentation obligatoire ; les parties peuvent être représentées par tout avocat, si elles ne font pas le choix d'un défenseur syndical.

Demande d'honorariat / Importance des observations du bâtonnier

Par un **arrêt du 26 avril** (n° 16-10.816), la première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que dans le cadre d'une demande d'honorariat, le bâtonnier doit être invité à présenter ses observations, en application des articles 102 et 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat*. Or, en l'espèce, la demande d'honorariat avait été rejetée tant par le conseil de l'ordre que par la cour d'appel sans que le bâtonnier n'ait pu présenter ses observations, « en tant que garant, élu par ses pairs, du respect des règles déontologiques de la profession ».

Procédure de licenciement menée par un expert-comptable (non)

Dans un **arrêt du 26 avril** (n° 15-25204), la chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé, au visa de l'article L. 1232-6 du code du travail, qu'il est interdit à l'employeur de donner mandat à une personne extérieure à l'entreprise pour procéder au licenciement d'un salarié. En l'espèce, la Cour considère que la procédure de licenciement menée à bien par un expert-comptable à la place de l'employeur était donc dépourvue de cause réelle et sérieuse.

Condition de validité du pouvoir de l'avocat de se pourvoir en cassation

Par un **arrêt du 29 mars** (n° 17-80020), la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré qu'était irrecevable le pourvoi en cassation formé par un avocat pour le compte de son client dont le pouvoir a été établi antérieurement à la décision d'appel ; la Cour précise que ce pouvoir ne peut être établi antérieurement à la décision que lorsque des circonstances particulières font obstacle à ce que le demandeur puisse prendre connaissance de celle-ci dans le délai du pourvoi.

Un avis déontologique parmi d'autres... procédure disciplinaire

Question : Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entreprise à l'encontre d'un avocat après saisine du conseil régional de discipline, le **procès-verbal d'audition du conseiller rapporteur désigné peut-il être établi et rédigé par le secrétaire de l'ordre ?**

Réponse de la Commission déontologie : En premier lieu, les textes de la profession n'autorisent pas une telle pratique. D'autre part, si le secrétaire de l'ordre est un salarié de l'ordre, il n'est absolument pas tenu au secret qui s'impose dans une telle procédure, ce qui constitue encore un motif de contestation. Son impartialité pourrait aussi être mise en doute, en particulier lorsque le bâtonnier est en même temps l'autorité de poursuites, car le secrétaire de l'ordre est également celui du bâtonnier. Enfin, s'il s'agit du secrétaire du conseil de l'ordre, il n'aura pas été désigné avec le rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire, ce qui constitue un nouveau motif de contestation, alors même que les textes n'interdisent pas de désigner plusieurs rapporteurs parmi les membres du conseil de l'ordre.

Dans ces conditions, **il est préférable que le rapporteur désigné fasse appel à son ou sa propre secrétaire, bien entendu avec l'accord de l'avocat poursuivi** et le cas échéant de son conseil, accord qui devra figurer sur le ou les procès-verbaux d'audition.

(Réponse en date du 9 mai 2017 au bâtonnier de l'ordre des avocats de Pau)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de grande instance de Lyon, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 mai 2017, la directive 77/249/CEE *tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats* (« Lahorgue », aff. C-99/16).

Dans l'affaire au principal, le requérant, avocat inscrit au barreau de Luxembourg, a demandé au barreau de Lyon l'octroi d'un boîtier RPVA, permettant l'échange sécurisé des pièces de procédure avec les juridictions, afin d'exercer sa profession en libre prestation de services. Celui-ci a refusé cet octroi au motif que le requérant n'était pas inscrit audit barreau.

Tout d'abord, **la Cour relève que ce refus constitue une restriction à la libre prestation de services**. Ensuite, rappelant que de telles restrictions peuvent être admises dès lors qu'elles répondent à des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'elles sont propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, **la Cour considère que la protection des consommateurs et la bonne administration de la justice peuvent être susceptibles de justifier une telle restriction**. Si le système d'identification sur lequel repose le RPVA apparaît propre à garantir la réalisation de ces objectifs, la Cour juge qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, à la lumière du critère d'équivalence, si la restriction en cause est cohérente par rapport auxdits objectifs.

Avoir le réflexe européen

Dans son arrêt, **la Cour de justice a suivi une approche pragmatique ; si elle a constaté une restriction à la libre prestation de services, elle a accepté la justification par deux raisons impérieuses d'intérêt général**. Les juges se sont clairement distingués de l'avocat général dans son contrôle de proportionnalité de la mesure, en laissant au juge national le soin d'évaluer celle-ci. Les critères posés à cet égard, de cohérence et d'équivalence de la mesure, encadrent l'évaluation de ce dernier, bien qu'il soit permis de s'interroger sur leur portée.

C'est désormais au Tribunal de grande instance de Lyon de se prononcer dans le recours au principal.

Le saviez-vous ?

Les cours d'appel de Douai et Rennes testent sur la période d'avril à juin 2017 le logiciel d'aide à la décision mis en place par la start-up « Predictice », lequel permet d'accéder aux jurisprudences sur un cas particulier ou de calculer les probabilités de résolution d'un litige.

La « justice prédictive » n'a pas vocation à trancher par avance sur un cas donné. En revanche, ce pourrait être un moyen pour trouver, lorsqu'un cas s'y prête, des modes de règlement alternatifs en cas de litige.

Le « big data » et les algorithmes comme moyen de désengorgement des tribunaux... cette première expérimentation permettra sans doute d'y voir plus clair.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, membre du Bureau, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

